

ROLE DU SUBROGE CURATEUR ET DU SUBROGE TUTEUR

Vous avez été désigné(e) en qualité de **subrogé curateur ou subrogé tuteur** par le juge des tutelles. Conformément aux articles 454, 512 et 513-1 du code civil, votre mission consiste, dans l'intérêt exclusif de la personne protégée, à :

↳ **Surveiller les actes passés** par le curateur ou par le tuteur en cette qualité.

↳ **Remplacer le curateur ou le tuteur** pour un acte particulier lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux de la personne protégée (*exemple : le tuteur achète le véhicule de la personne protégée, le tuteur renonce au nom de la personne protégée à une succession dans laquelle il est lui-même héritier...*) ou lorsque le curateur ou le tuteur ne peut l'assister ou la représenter en raison des limitations de sa mission.

↳ **Vérifier et approuver le compte annuel de gestion** établi par le curateur ou le tuteur.

Si le compte de gestion est approuvé, celui-ci doit être adressé au service des majeurs protégés du tribunal d'instance, accompagné du document de vérification du compte de gestion annuel rempli par vous-même.

En cas de difficulté, le subrogé demande au tuteur ou curateur toutes explications ou pièces utiles.

Si malgré cela, le compte de gestion ne peut être approuvé, le subrogé remplit le document de vérification du compte de gestion en expliquant les raisons de son refus d'approbation. Il transmet le tout (compte de gestion + document de vérification de compte) au juge.

Si le subrogé ne reçoit pas du curateur ou du tuteur le compte de gestion à la date prévue, il en informe le juge en transmettant uniquement le document de vérification de compte dûment rempli par lui-même, précisant l'absence de remise du compte.

Le subrogé est tenu de respecter strictement la confidentialité des renseignements portés à sa connaissance dans le cadre de la vérification du compte de gestion.

↳ **Informers sans délai le juge** des fautes commises par le curateur ou par le tuteur.

↳ **Informers sans délai le juge** lorsque le curateur ou le tuteur n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur.

En cas de faute commise dans l'exercice de sa mission, le subrogé curateur ou subrogé tuteur risque de voir sa responsabilité personnelle engagée à l'égard de la personne protégée.